

Article 8 du décret n°2025-727 du 29 juillet 2025 relatif à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans les mines et les carrières

Date de mise à jour : 1 Janvier 2026

Notre analyse

Pour toute carrière ou mine, l'employeur ou l'exploitant précise à l'agent de contrôle de l'inspection du travail territorialement compétent, ou à celui de la Dreal, l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place ou, dans les carrières, s'il y a recours, les coordonnées de l'IPRP en carrières. Il doit également l'informer de tout changement d'organisation dans un délai d'un mois.

Article 8 du décret n°2025-727 du 29 juillet 2025 relatif à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans les mines et les carrières

Pour toute carrière ou mine, l'employeur ou l'exploitant mentionné à l'article 2 précise à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'[article L. 8112-1 du code du travail](#) territorialement compétent, ou à celui mentionné à l'[article R. 8111-8 du même code](#), l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place ou, dans les carrières, s'il y a recours, les coordonnées de l'intervenant en prévention des risques professionnels exerçant en carrières, par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Il l'informe de tout changement d'organisation dans un délai d'un mois.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention des risques dans les mines et carrières

Cliquez ici pour accéder à cet outil



La prévention pour les métiers des travaux souterrains

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travaux souterrains : un mémo pour l'accueil du nouvel arrivant

Cliquez ici pour accéder à cet outil